



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 14 novembre 2022

Membres en exercice : 5
Présents : 4
Nombre de votants : 4
Votes pour : 4
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
14/10/2022

Délibération n° B 2022-26

Convention en matière de protection fonctionnelle des agents du SDIS défendus par Maître BILLAUDEL : approbation et autorisation de signature

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, René MOLIN, Clément PERNOT.

Etait excusé : Monsieur Jean-Daniel MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code de la fonction publique, notamment les articles L 134-1 à L 134-12 ;

Vu le code de la procédure pénale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle que nous devons aux agents du SDIS, en particulier, les sapeurs-pompiers qui subissent des incivilités et agressions à l'occasion des interventions, il vous est proposé d'adopter une convention type avec Maître BILLAUDEL.

Elle permet de fixer un cadre notamment financier et de servir de justificatif au paiement des honoraires.

Il y a lieu de déterminer un plafond d'honoraires à 5 000 € par sapeur-pompier défendu. Si une affaire spécifique nécessitait un dépassement, une dérogation exceptionnelle pourrait être accordée par le Président pour fixer le montant, à l'instar de la délégation consentie par le Conseil d'Administration.

L'agent ayant le choix de son défenseur, s'il fait un choix différent, une convention spécifique sera soumise au Bureau puis signée.

Il est à noter que le SDIS va lancer une consultation pour une assurance relative à la protection fonctionnelle à compter de 2023 (garantie honoraires et indemnisation des préjudices immatériels de l'agent).

A ce titre une prise en charge des honoraires en matière de protection fonctionnelle pourrait être garantie selon un barème résultant de l'offre retenue.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver la convention et d'autoriser sa signature.

DECISION N° B 2022-26 DU 14 NOVEMBRE 2022

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la convention et autorise le Président à la signer.

La convention est jointe à la délibération.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 18 NOV. 2022
Affiché le
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 4^{ème} trimestre 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA



Clément PERNOT